

Arrêt

n° 139 639 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 21 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco Me P. VANCRAEYNEST*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, lequel lui a été refusé par la partie défenderesse le 13 février 2012.

1.2. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 27 juin 2012.

1.3. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 110 585 du 25 septembre 2013 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 14 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi) de Belge.

1.5. Le 22 novembre 2013, il a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de Belge.

1.6. Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), concernant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

1.7. En date du 21 mai 2014, la partie défenderesse a également pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), concernant la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, lui notifiée le 26 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.11.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e)ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Motivation en fait :

En vertu de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un père d'un Belge mineur peut demander le regroupement familial à condition qu'il établisse son identité et qu'il accompagne ou rejoigne le Belge mineur. Or dans ce cas présent, l'intéressé ne rejoint pas son enfant [M.M.N.] NN (...). En effet, une enquête du 02/04/2014 de la Police de Dinant, nous informe que l'intéressé ne réside plus avec son enfant suite à sa séparation avec la mère de celui-ci, Madame [C.J.D.J.] (...). Cette information est confirmée par le Registre National. L'intéressé avait également été incarcéré le 20/03/2014 à la prison de Dinant suite à des coups et blessures sur Madame [C.J.D.J.]. Il ressort des déclarations de son ancienne partenaire (voir le P-V n° ...) de la Police de la Haute-Meuse du 20/03/2014 que, hormis les violences physiques, l'intéressé culpabilisait Madame [C.] sur le fait qu'il avait un enfant ensemble. Bien que dans une lettre du 02 avril 2014 son avocat affirme qu'il avait été mandaté par l'intéressé pour introduire une procédure en vue de garantir un droit d'hébergement accessoire à son profit, il y a lieu de constater que l'intéressé ne produit aucune preuve qu'il entretient encore une cellule familiale avec son enfant. Vu que l'intéressé n'entretient plus de relations avec son enfant, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que père d'un Belge mineur a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 8 et 13 CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir estimé que la cellule familiale est inexistante, en se fondant uniquement sur la séparation du requérant et de sa compagne. Elle fait valoir à cet égard que cette séparation n'a en rien modifié la relation du requérant et de son fils. Elle souligne que « *concernant les coups portés par le requérant sur sa compagne, celui-ci bénéficie de la présomption d'innocence, n'ayant pas encore été jugé* ». Elle relève également que le requérant et son ex-compagne sont d'ailleurs parvenus à un accord quant à la garde de leur enfant. Elle estime, dès lors, que « *la cellule familiale entre le requérant et son enfant est dès lors démontrée et que celle-ci est protégée par l'article 8 CEDH* ». Elle prétend par ailleurs qu'il y a lieu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel est, en l'espèce, de pouvoir maintenir ses relations avec le requérant. Elle se réfère, enfin à l'arrêt Josef contre Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme.

En termes de réponse à la note d'observations, elle développe une argumentation en deux branches, la première étant intitulée « *l'absence de cellule familiale* » et la seconde « *Le droit à un recours effectif* ».

4. Discussion

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision attaquée est en substance fondée sur le constat que « *Bien que dans une lettre du 02 avril 2014 son avocat affirme qu'il avait été mandaté par l'intéressé pour introduire une procédure en vue de garantir un droit d'hébergement accessoire à son profit, il y a lieu de constater que l'intéressé ne produit aucune preuve qu'il entretient encore une cellule familiale avec son enfant* », dans la mesure où il ne vit plus avec son fils, et que son ex-compagne a déclaré que « *hormis les violences physiques, l'intéressé culpabilisait Madame [C.] sur le fait qu'il avait un enfant ensemble* ».

Or, le Conseil relève que le lien familial entre le requérant et son fils, né en novembre 2013, est attesté par un extrait d'acte de naissance figurant au dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée. L'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) dans leur chef peut donc être présumée. En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Dès lors, si la partie défenderesse entendait remettre l'existence de cette vie familiale en cause, il lui appartenait de préciser dans la décision entreprise, les éléments lui permettant de renverser cette présomption. Partant, force est de constater que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever à cet égard dans la décision attaquée, que « *l'intéressé ne produit aucune preuve qu'il entretient encore une cellule familiale avec son enfant* ».

Partant, dans la mesure où l'absence de vie familiale du requérant et de son fils n'est attestée par aucun élément du dossier administratif, la décision entreprise est insuffisamment motivée à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que le constat de l'absence de cohabitation entre le requérant, son enfant belge et la mère de celui-ci ne peut suffire à exclure le requérant du regroupement familial demandé à l'égard de l'enfant mineur, et qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que par courrier du 2 avril 2014, le conseil du requérant a envoyé un commencement de preuve de ce que le requérant cherchait à maintenir un lien familial avec son fils et avait mandaté son conseil afin de diligenter « *une procédure*

devant les juridictions compétentes en vue de garantir un droit d'hébergement accessoire à son profit vis-à-vis de son enfant [N.] ».

Le Conseil observe également que la circonstance selon laquelle « *l'intéressé culpabilisait Madame [C.] sur le fait qu'il avait un enfant ensemble* » n'est nullement de nature à remettre en cause la vie familiale du requérant et de son fils.

4.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors lieu d'examiner ni les autres développements du second moyen, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE